



Réforme du régime de **responsabilité financière** des gestionnaires publics

L'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 portant réforme du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics peut susciter des interrogations sur votre couverture assurantielle.

SMACL Assurances vous répond.



La réforme en bref

- **Suppression de la responsabilité personnelle pécuniaire des comptables publics ;**
- **Instauration d'un régime unifié applicable aussi bien aux comptables qu'aux ordonnateurs** (à l'exclusion des ministres et des élus locaux, sauf pour les cas de gestion de fait) ;
- Remplacement de la Cour Disciplinaire Budgétaire et Financière par une **juridiction unifiée** : la Chambre du contentieux de la Cour des Comptes.
- **Sanctionner les cas les plus graves : la saisine de la nouvelle juridiction financière se limitera aux situations les plus graves** : le gestionnaire devra avoir commis une **faute grave** ayant causé un **préjudice financier** significatif apprécié en fonction du budget de l'entité ou du service placé sous sa responsabilité ;
- **Remplacement de la responsabilité financière par un régime d'amende**, prononcée par le juge financier, dont le montant maximal pourra atteindre l'équivalent de 6 mois de salaire ;
- **Maintien des infractions formelles à l'ordre public financier** que le juge aura à connaître : absence de production des comptes (infraction identique), engagement de dépense sans respecter les règles de contrôle budgétaire (modernisation de l'infraction existante), engagement de dépense sans avoir reçu de délégation à cet effet (infraction identique), gestion de fait ;
- Réforme d'autres infractions : l'échec à la procédure de mandatement d'office (nouvelle infraction), l'octroi d'avantage injustifié à soi-même, à autrui, ou à toute personne morale dès lors qu'il est motivé « par un intérêt direct ou indirect » (faute plus restrictive) ;
- Maintien des autres infractions actuelles comme la faute de gestion (pour les entreprises publiques), la gestion de fait, et la non-exécution d'une décision de justice ;
- **Une logique de responsabilité managériale** : Alors que la responsabilité personnelle et pécuniaire donnait lieu à une sanction à l'euro près, non proportionnée à l'infraction commise et aux préjudices occasionnés, **les fautes que le nouveau juge financier ne sera plus amené à connaître relèveront désormais d'un pouvoir de sanction managérial**. Des mécanismes exonérateurs de responsabilité sont expressément prévus : agents placés sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique justiciable, agents disposant d'un ordre écrit préalable émanant d'une autorité non justiciable.

Votre couverture assurantielle

Toute mise en cause sur le fondement de ce nouveau régime relève d'une protection personnelle que votre contrat peut vous apporter.

Trois garanties sont susceptibles d'être mis en jeu* : la garantie « **Protection juridique** », la garantie « **Responsabilité** », et la garantie « **Perte de revenus** » (si cette garantie a été souscrite).

Si vous êtes attrait devant le juge financier, la garantie Protection juridique prévoit la prise en charge des frais de défense de l'assuré devant les juridictions financières*.

La garantie protection juridique prévoit également la défense de l'assuré contre des décisions individuelles*.

Ainsi, en cas de sanction managériale que l'assuré souhaiterait contester, la garantie Protection juridique pourrait être mis en œuvre*.

En cas de suspension de fonction ou de fin de détachement sur emploi fonctionnel, la garantie «perte de revenus» pourrait également être mise en œuvre*.

Pour les autres situations où la responsabilité de l'assuré pourrait être mise en jeu, les conséquences indemnitaires sont couvertes* au titre de la garantie Responsabilité.

Dans tous les cas, l'amende qui pourrait être mis à la charge de l'assuré est exclue de nos garanties.

* dans les limites et conditions prévues à votre contrat.

Pour aller plus loin :

[www.budget.gouv.fr/documentation/gestion-publique/
reform-de-la-responsabilite-des-gestionnaires-publics](http://www.budget.gouv.fr/documentation/gestion-publique/reforme-de-la-responsabilite-des-gestionnaires-publics)



smacl.fr



05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)

SMACL ASSURANCES - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.
RCS Niort n° 301 309 605. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.

01/2022 - Conception : Direction de la marque et de la communication SMACL Assurances.

